

Arrêté
Interdisant les feux de déchets verts

Le Maire de SEMECOURT,
VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-16, L2542-2 et L2542-3,
VU le règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 84,
Considérant que les feux de déchets verts nuisent à la qualité de l'environnement et mettent en péril la sécurité publique,
Considérant que ces déchets peuvent être apportés par les personnes qui les ont produits aux déchetteries de Maizières-les-Metz ou Ennery,

Arrête :

Article 1 :

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Semécourt à compter du 25 avril 2006.

Article 2 :

Le Garde-Champêtre de Semécourt ainsi que la gendarmerie de Maizières-les-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Metz-Campagne
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Maizières-les-Metz
- M. Roger MEMBRE, Garde-Champêtre de la Commune de Semécourt.

Fait à Semécourt, le 25 avril 2006

Le Maire,
E. WEISSE

